

Choisy Le Roi, le 15 Janvier 2015

**OLYMPIADE 2013/2016**  
**SAISON 2014/2015**

**PROCES-VERBAL N°2**  
**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE**

**Samedi 10 Janvier 2015**



**PRESENTS :**

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

**EXCUSE :**

Monsieur	Alain ARIA,	Membre
----------	-------------	--------

**ASSISTE :**

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Samedi 10 Janvier 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

**AFFAIRE MATCH N°2MA025 – ARAGO DE SETE/AVIGNON DU 09/11/14**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 25/11/2014 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match **XXXXXXXXXXXX** – **XXXXXXXXXXXX** / **XXXXXXXXXXXX** du 09/11/14
  - Le 12/11/14 – Rapport de **XXXXXXXXXXXX** – 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 13/11/14 – Complément de rapport de **XXXXXXXXXXXX** – 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 21/11/14 – Rapport de M **XXXXXXXXXXXX** – 2<sup>ème</sup> Arbitre
  - Le 23/11/14 – Complément de rapport de M. **XXXXXXXXXXXX** – 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 03/12/14 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 05/12/14 – Demandes de rapports à **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**, à **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**, à **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX** et à **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**
- ✓ Le 05/12/14 – Demande de complément de rapport à **XXXXXXXXXXXX**
- ✓ Le 06/12/14 – Complément de rapport de **XXXXXXXXXXXX** à la CCDE
- ✓ Le 08/12/14 – Rapport de **XXXXXXXXXXXX** à la CCDE
- ✓ Le 12/12/14 – Rapport de **XXXXXXXXXXXX** à la CCDE
- ✓ Le 19/12/14 – Courriers de convocations devant la CCDE de **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX** et **XXXXXXXXXXXX**
- ✓ Le 05/01/15 – Rapport de **XXXXXXXXXXXX** I à la CCDE
- ✓ Le 09/01/15 – Courriel de **XXXXXXXXXXXX** à la CCD
- ✓ Le 09/01/15 – Courriel **XXXXXXXXXXXX** confirmant la présence de **XXXXXXXXXXXX**, celui-ci représentera également **XXXXXXXXXXXX** et **XXXXXXXXXXXX**

Après avoir entendu **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**, représentant les intérêts de **XXXXXXXXXXXX**

Après avoir entendu **XXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXX**, représentant également **XXXXXXXXXXXX** et **XXXXXXXXXXXX**.

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que **XXXXXXXXXXXX** a reconnu devant la CCDE que **XXXXXXXXXXXX** avait pu commettre une erreur technique en mettant un carton rouge après avoir sifflé la fin de la rencontre.
- Que **XXXXXXXXXXXX** a indiqué que **XXXXXXXXXXXX** n'avait proféré aucune insulte à l'encontre du corps arbitral lorsqu'il était dans le gymnase.
- **XXXXXXXXXXXX** et J **XXXXXXXXXXXX** ont rapporté que **XXXXXXXXXXXX** avait prononcé des propos grossiers à leur rencontre.
- **XXXXXXXXXXXX** a indiqué dans son rapport ne pas avoir ni menacé ni insulté aucun arbitre mais qu'il avait pu s'emporter par la colère de la défaite.
- La CCDE estime au regard des éléments dont elle dispose que **XXXXXXXXXXXX** a tenu des propos grossiers envers le corps arbitral en dehors du match alors qu'il se trouvait dans et hors de l'enceinte du gymnase ; toutefois, la CCDE reconnaît que le carton rouge administré par erreur à **XXXXXXXXXXXX** après le coup de sifflet final, alors que cette sanction n'était réglementairement plus possible, a pu causer une réaction excessive du joueur sans pour autant pouvoir ni excuser, ni justifier ce comportement ; La CCDE entend donc en tenir compte dans la sanction infligée à **XXXXXXXXXXXX**.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXXXXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Propos Grossiers tenus en dehors du match ».

**XXXXXXXXXXXX** – N° Licence : **XXXXXXXXXXXX** est sanctionné de **4 mois dont 2 mois avec sursis de suspension de compétition à compter de la réception de la présente notification.**

***Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que **XXXXXXXXXXXX**, capitaine de l’équipe **XXXXXXXXXXXX**, n’a pas répondu à la demande de rapport effectuée par le Chargé d’Instruction de cette affaire alors qu’il apparaît clairement que cette demande lui est parvenue, ce qu’a confirmé **XXXXXXXXXXXX** à la CCDE ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXXXXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non réponse à une injonction de la FFVB.** »

**XXXXXXXXXXXX** – N° Licence : **XXXXXXXXXXXX** est sanctionné de **15 jours ferme de suspension de compétition à compter du 24 Janvier 2015.**

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’aucun des éléments du dossier ne permet de retenir à l’encontre de **XXXXXXXXXXXX** la moindre faute disciplinaire ;

**Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.**

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que si une faute technique réglementaire pourrait être retenue à l’égard de **XXXXXXXXXXXX** pour avoir infligé un carton rouge à un joueur, après avoir sifflé la fin du match, la CCDE n’est toutefois pas compétente pour statuer sur cette faute ; qu’aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à l’encontre de **XXXXXXXXXXXX** au regard des éléments du dossier ;

**Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.**

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que s'il semble que **XXXXXXXXXXXX** a pu donner des directives au 1<sup>er</sup> arbitre **XXXXXXXXXXXX** pour infliger un carton rouge à un joueur après le coup de sifflet final, ce qui est réglementairement impossible, cela ne saurait constituer une faute disciplinaire pouvant être retenue à l'égard de **XXXXXXXXXXXX**;
- Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre de **XXXXXXXXXXXX** la moindre faute disciplinaire ;

**Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.**

-----

**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**